



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 18 avril 2016**

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société des Carrières MARONCELLI SAS, situées sur le territoire de la commune de PIOLENC (84), modifiant et complétant les dispositions relatives au parcellaire autorisé, aux montants des garanties financières et aux horaires de fonctionnement du terminal fluvial

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et son article R. 512-31,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet de Vaucluse,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n°2012145-0014 du 24 mai 2012, autorisant la Société des Carrières MARONCELLI SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " L'île des rats " sur le territoire de la commune de Piolenc (84420),

VU le procès verbal de constatation de mise à l'arrêt définitif en date du 6 juin 2013,

VU les courriers de la Société des Carrières de Vaucluse de décembre 2013 sollicitant :

- la mise à jour de l'arrêté préfectoral susmentionné suite à la cessation partielle de 2013, et notamment les parcelles concernées et les montants de référence des garanties financières prescrits,
- la modification des horaires du terminal fluvial,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2015,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 3 mars 2016,

VU l'exploitant entendu en séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 3 mars 2016,

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt définitif d'une partie de l'exploitation nécessite de mettre à jour le montant de référence des garanties financières ainsi que la liste des parcelles concernées par l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT la demande de la Société des Carrières MARONCELLI pour étendre la plage des horaires du terminal fluvial du dimanche minuit au samedi 13 h,

CONSIDÉRANT qu'actuellement les horaires de la carrière sont de 7 à 20 h les jours ouvrables,

CONSIDÉRANT que la Société des Carrières MARONCELLI est contrainte par l'arrêté d'évacuer 100 000 tonnes par voies fluviales, ce qui correspond à environ deux barges par semaine,

CONSIDÉRANT que l'extension de la plage horaire sollicitée permettra de répondre de manière plus souple aux demandes et ainsi de privilégier un mode de transport plus pertinent que par voie routière,

CONSIDÉRANT que cette extension impliquera une augmentation de l'impact lumineux,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant pour limiter cet impact, notamment :

- l'absence de dispositif d'éclairage de type halogène,
- la restriction des sources lumineuses aux zones de travail nécessitant la présence de personnel,
- la mise en place de minuteur ou de système de déclenchement automatique,
- l'utilisation de réflecteurs dirigeant la lumière vers le bas uniquement et d'abat-jour avec verre protecteur plat et non éblouissant,
- la mise en place d'éclairage au sodium à basse pression,
- le bon entretien des éclairages,
- les éclairages seront tels que moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontal,

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra privilégier le chargement diurne,

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'extension de la plage horaire ne conduit pas à une augmentation significative de l'impact lumineux,

CONSIDÉRANT que les impacts de cette extension sur la génération de poussières et sur les niveaux sonores sont très limités,

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à réaliser des mesures de contrôles sonores au droit du terminal fluvial,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-33, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que les articles 1.1 et 16 ainsi que le point 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 doivent être modifiés et/ou complétés pour prendre en compte l'impact de ces sollicitations,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champs d'application

La Société des Carrières MARONCELLI SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 1495, route départementale 907 à Sorgues (84700), est tenue, pour sa carrière, implantée au lieu-dit " L'île des rats " à Piolenc (84420) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 1.1 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société des Carrières MARONCELLI SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 1495, route départementale 907 à Sorgues (84700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Piolenc, au lieu-dit " L'île des rats ", les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitation actuelle porte sur les parcelles n° 41, 42, 63, 66 à 69, 126, 139 à 145, 164 à 175, 195, 196, 199, 264 (ex 188pp), 266 (ex 187pp), 267 (ex 192pp), 269 (ex 189pp), 271 (ex 190pp), 275 (ex 191 pp), 298 (ex 40pp), 300 (ex 70pp), 302 (ex 71pp), 304 (ex 128pp), 307 (ex 130pp), 308 (ex 130pp), 310 (ex 163pp), 312 (ex 279pp) et 313 (ex 193pp) de la section cadastrale I, correspondant à une superficie totale de 489 550 m², l'extension porte sur les parcelles n° 49, 50, 56, 115, 117, 120, 123, 134 à 136, 194, 197, 198, 200, 224 et 226, de la même section cadastrale, correspondant à une superficie de 253.135 m².

La superficie totale du gisement est de 742 685 m².

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. »

Article 3 - Modification de l'article 16 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 sont remplacées par les suivantes :

« Article 16 : Terminal fluvial

La création du poste d'accostage de péniches en rive gauche du Rhône est soumise à l'accord préalable de la CNR à laquelle un projet précis d'implantation des ouvrages nécessaires sera adressé ; il sera alors rédigé un visa de concession établissant les contraintes et consignes d'utilisation et d'occupation du domaine concédé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les envols de poussières au niveau de la jetée de matériaux dans les barges ou péniches.

En période de fonctionnement nocturne, l'éclairage du site ne devra pas gêner le voisinage.

Hors période de transbordement effectif, ainsi qu'entre 22 h et 6h, les lumières à proximité du poste de chargement sur le Rhône seront éteintes.

Les horaires du terminal fluvial sont du dimanche minuit au samedi 13 h. L'exploitant veillera à privilégier le chargement diurne.

Afin de limiter cet impact et au vu des recommandations du bureau d'études ECOMED, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- l'absence de dispositif d'éclairage de type halogène,
- la restriction des sources lumineuses aux zones de travail nécessitant la présence de personnel,
- la mise en place de minuteur ou de système de déclenchement automatique,
- l'utilisation de réflecteurs dirigeant la lumière vers le bas uniquement et d'abat-jour avec verre protecteur plat et non éblouissant,
- la mise en place d'éclairage au sodium à basse pression,
- le bon entretien des éclairages,
- les éclairages seront tels que moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontal.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service du terminal, l'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores engendrés par l'activité du terminal fluvial.

Article 4 - Modification du point 2 de l'annexe de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012

Les dispositions du point 2 de l'annexe de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 sont remplacées par les suivantes :

« 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 (2012-2017) :	377 460 €
Période 2 (2017-2022) :	454 709 €
Période 3 (2022-2027) :	361 181 €

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en mai 2015 ».

Article 5 – Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif de NIMES dans les conditions fixées aux articles L 211-6, L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Piolenc, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage en mairie pendant un mois, consultable par les tiers ; affichage en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire ; parution dans deux journaux aux frais de l'exploitant ; insertion sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Le texte de cet article est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ANNEXE 0

Délais et Voies de recours :

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Mesures de publicité :

Article R512-39 du Code de l'Environnement - (modifié par le [décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 7](#))

I.-En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à [l'article R. 512-22](#) ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de [l'article R. 512-24](#), il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.